



**CDG INFOS JANVIER 2020 #1**

**Bonne année 2020 !**



## Le CDG86, à vos côtés

***Période électorale :  
La situation des agents territoriaux  
Cliquez ici !***



***Le calendrier  
prévisionnel 2020  
des Instances Paritaires***

[Cliquez ici](#)

***L'indicateur du mois  
de l'observatoire régional de l'emploi***

Ce mois-ci, nous avons retenu le **taux de départs en formation selon la strate de collectivité**.

Vous trouverez le lien d'accès [ici](#).



***Tableau récapitulatif  
des textes d'application  
publiés au JO***

[Cliquez ici](#)

## ***La Coopération Régionale a élaboré pour vous des fiches déontologiques***

Des fiches relatives aux obligations déontologiques ont été élaborées par la Coopération Régionale des Centres de gestion de la Fonction publique territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Vous les découvrirez en cliquant [ici](#).**

## **EVENEMENT EMPLOI Forum Apprentissage dans les locaux du CDG 7 février 2020**

The poster features a central graphic of a stylized sun with rays in yellow, green, and blue. To the right of the sun is a black silhouette of a person standing with their hand on their head and a question mark above it, symbolizing a state of confusion or seeking answers. The text is in a bold, brown, sans-serif font. At the top left is the logo of the Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG 86). At the top right is the website address www.cdg86.fr. Below the website address is the date 7 Février 2020. In the center, there is a line of text: "L'opération « Développeurs de l'apprentissage » est co-financée par l'Union Européenne". Below this line are several logos: fiphfp (Fédération Française des Instituts de Formation Professionnelle), Europe (European Union flag), Nouvelle-Aquitaine (regional logo), and UNION EUROPEENNE.

**FORUM APPRENTISSAGE**  
**QUE FAIRE APRÈS**  
**SON CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?**

www.cdg86.fr  
7 Février 2020

L'opération « Développeurs de l'apprentissage » est co-financée par l'Union Européenne

fiphfp Europe Nouvelle-Aquitaine UNION EUROPEENNE

Plus d'informations en cliquant [ici](#)

## **Santé et sécurité au travail**

### ***Renouvellement du contrat CNP***

Les Collectivités et Etablissements publics adhérents au contrat d'assurance CNP, partenaire du CDG, garantissant les obligations statutaires des agents de la Fonction Publique Territoriale, doivent impérativement transmettre avant le 31/03/2020 au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la

Vienne :

- les conditions particulières de leur(s) contrat(s) signées de l'autorité territoriale
- les bases d'assurances, signées de l'autorité territoriale
- les états des agents.

En cas de non-respect du délai de transmission des documents, l'assureur se réserve la possibilité, sans préjudice de ses autres droits et actions, d'appeler un cotisation provisionnelle sur la base des éléments du dernier exercice d'assurance majorée de 5 %.



### ***BOITE A OUTILS DE LA PREVENTION : Des fiches, des modèles de document, des consignes mises à jour***

- @ Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
- @ La conduite des véhicules et engins dans la fonction publique territoriale
- @ Le tronçonnage
- @ Le modèle de fiche de chantier forestier
- @ Les consignes au poste de travail

[Cliquez ici](#)



### ***Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service - CITIS***

Modalités d'octroi et son renouvellement

[Cliquez ici](#)



### ***Modification de la Composition de la Commission de Réforme***

Mise à jour de l'arrêté de la Préfecture "Modification de la Composition de la Commission départementale de Réforme des agents relevant de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne" prenant en compte le retrait du Grand Châtelleraut

[Cliquez ici](#)

## **Carrière Retraite**

### ***Convention relative à la réalisation ou au contrôle des dossiers CNRACL***

Le Centre de Gestion a renouvelé son partenariat avec la Caisse des Dépôts, gestionnaire de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC, à compter du 01/01/20, pour une durée de 3 ans.

Dans le courant du 1er trimestre 2020, une proposition de convention sera adressée aux collectivités et établissements affiliés de la Vienne portant sur la réalisation ou le contrôle, pour le compte des employeurs territoriaux, des dossiers CNRACL (dossiers de demande de retraite, affiliations, qualifications et fiabilisation des Comptes Individuels Retraite,...).

### ***Note sur les agents contractuels***



## ***mise à jour***

Cette note prend en compte les évolutions apportées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la **procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels**.

[Cliquez ici](#)

## ***Rupture conventionnelle étendue au service public***

Découvrez les modalités du champ d'application de la rupture conventionnelle créée par la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 :

- [note](#)
- [modèles](#)
- [outils de calcul](#)



## **Quelques jurisprudences**

### **Licenciement d'un fonctionnaire stagiaire durant son congé de maladie ordinaire**

Si l'intéressé était placé en congé de maladie à la date de décision mettant fin à ses fonctions, aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions et qu'il soit décidé de le licencier à l'issue de son stage.

*Référence : Conseil d'Etat, 11 décembre 2019 (requête N°427522).*

### **Requalification du contrat de l'agent contractuel de droit public**

Des contrats conclus sur le fondements de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) peuvent être regardés comme conclus sur le fondements de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (besoins des services ou nature des fonctions), auquel renvoie l'article 3-4 de la même loi (accès au contrat à durée indéterminée) après 6 ans de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

*Référence : Cour Administrative d'Appel de Versailles, 7 novembre 2019 (requête N°17VE00978).*

### **Diminution sensible des responsabilités, pas de recours possible**

Les mesures qui modifient, pour les agents publics, leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable. Ces mesures constituent par ailleurs des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

*Référence : Cour Administrative d'Appel de Versailles, 7 novembre 2019 (requête N°17VE01344).*

### **Est-on obligé de renouveler le CDD d'un agent au-delà du terme initialement prévu en raison de la maladie (ordinaire, grave maladie, accident) ou de la maternité de l'agent ?**

**NON.** L'article 32 du décret n° 88-145 du 15.02.1988 énonce que « lorsque le contrat est à durée déterminée, les congés prévus aux titres II, III, IV et V ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir ». Le titre III est relatif aux congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption, ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ainsi, ce n'est pas parce que l'agent a, par exemple, un arrêt maladie dont le terme est postérieur à sa date de fin de CDD, que la collectivité est obligée de le renouveler.

### **Le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-1 pour remplacer un fonctionnaire en CMO affecté sur ce poste nécessite-t-il une DVE ?**

**NON.** Le fonctionnaire en CMO étant en position d'activité (article 57 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984) et le recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 étant prévu en cas de besoin de remplacement, aucune déclaration de vacance de l'emploi n'est à réaliser. Effectivement, dans ce cas, l'emploi n'est pas vacant.

### **Le terme du mandat entraîne-t-il la fin du contrat de l'emploi fonctionnel avant son terme ?**

**NON.** L'agent recruté en tant que contractuel sur emploi fonctionnel peut voir son contrat interrompu à tout moment, par la collectivité d'emploi.

Mais le terme du mandat n'entraîne pas automatiquement la fin du contrat sur emploi fonctionnel.

Cependant, à l'inverse des fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel, les agents contractuels occupant ce type d'emploi ne peuvent se prévaloir d'un délai de 6 mois après les nouvelles élections pendant lequel leur CDD ne pourrait être interrompu. Un délai de préavis doit cependant être respecté, que l'agent démissionne ou soit licencié (articles 39-5 et 40 du décret n° 88-145 du 15.02.1988).

Centre de Gestion de la fonction  
publique territoriale de la Vienne  
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope -  
Arobase 1  
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU  
86962 FURUROSCOPE Cedex  
05 49 49 12 10  
[contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDG86.

[Se désinscrire](#)

© 2020 CDG86